



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/10/26  
14 janvier 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Dixième session  
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX  
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT  
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Renforcement de la coopération internationale  
dans le domaine des droits de l'homme**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme\***

**Résumé**

Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 7/3 du Conseil des droits de l'homme. On y résume les réponses reçues comme suite à une demande d'informations adressée aux États membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Des réponses ont été reçues des Gouvernements de la Grèce, du Liban, de l'Espagne et du Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que du Fonds des Nations Unies pour la population, de la Commission nationale des droits de l'homme du Qatar, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme d'El Salvador et d'une organisation non gouvernementale, la Fédération des femmes cubaines.

---

\* Soumission tardive.

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 7/3, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil, comme l'entendait l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2009.

2. Le 13 novembre 2008, le secrétariat du Conseil a adressé une note verbale aux États membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les priant de communiquer leurs vues et des informations comme demandé dans la résolution 7/3. Au 7 janvier 2009, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) avait reçu des réponses, résumées ci-après, des Gouvernements de la Grèce, du Liban, de l'Espagne et du Venezuela (République bolivarienne du), ainsi que du Fonds des Nations Unies pour la population, de la Commission nationale des droits de l'homme du Qatar, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme d'El Salvador et d'une organisation non gouvernementale, la Fédération des femmes cubaines<sup>1</sup>.

## **Réponses des Gouvernements**

### **3. Grèce**

[Original: anglais]  
[1<sup>er</sup> décembre 2008]

a) Le Gouvernement grec a réaffirmé que la participation active des États et groupes d'États aux travaux du Conseil des droits de l'homme ainsi que des organes conventionnels et des mécanismes pertinents créait un cadre propice à une coopération internationale dynamique dans le domaine des droits de l'homme.

b) Dans le cadre susmentionné, la coopération régionale entre des États individuels et des groupes, de même qu'entre groupes, est une condition indispensable au renforcement de la coopération en la matière, indépendamment des groupements existant au sein du Conseil. Il conviendrait d'encourager les initiatives intrarégionales tant à l'intérieur qu'en dehors du Conseil.

c) Il est possible de faire bien davantage pour accroître la coopération bilatérale en établissant un lien entre la coopération pour le développement et les droits de l'homme. À ce propos, la Grèce a financé des programmes de coopération internationale pour le développement dans le domaine des droits de l'homme par le biais de l'aide publique au développement, allouant à ces programmes une enveloppe de 1 079 632,17 euros pour l'exercice biennal 2006-2007.

---

<sup>1</sup> Le texte intégral de ces communications peut être consulté au secrétariat.

#### 4. Liban

[Original: arabe]  
[23 décembre 2008]

a) Le Gouvernement libanais a exprimé sa volonté de s'opposer à la pratique de la détention arbitraire et des tortures physiques ou psychologiques à l'égard d'individus placés en état d'arrestation. Il a souligné combien il importait de faire en sorte que les personnes incarcérées puissent avoir accès à des soins médicaux appropriés et de respecter les droits des migrants et des étrangers au Liban. Le Liban s'est engagé à œuvrer à la protection des droits des migrants et des étrangers et à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

b) Le Gouvernement libanais continuera de coopérer avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire afin de protéger les droits de l'homme et d'en renforcer la mise en œuvre. Il dispensera par ailleurs une formation en ce sens à son personnel s'occupant des droits de l'homme.

#### 5. Espagne

[Original: espagnol]  
[16 décembre 2008]

a) Le Gouvernement espagnol a réaffirmé que les droits de l'homme étaient un élément clef de la politique publique de coopération internationale et que, dans le cadre de l'actuel plan directeur 2005-2008, les droits de l'homme constituaient l'axe transversal définissant le modèle de coopération. L'Espagne s'appuyait en la matière sur le cadre international des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, et sur les dispositions de son droit interne.

b) Le Gouvernement a évoqué divers mécanismes établis dans le cadre du plan directeur, dont le dialogue et la négociation politique avec les pays partenaires, l'intégration dans la planification stratégique par la prise en compte du contexte des pays partenaires et l'évaluation de l'incidence potentielle de la coopération sur la situation des droits de l'homme dans chacun des pays partenaires, et enfin l'adoption, pour l'élaboration des stratégies sectorielles, d'une démarche fondée sur les droits de l'homme, s'agissant de questions telles que l'administration des affaires publiques, les populations autochtones, la paix et le règlement des conflits, la santé, la condition de la femme, l'action humanitaire et la lutte contre la faim.

c) Le Gouvernement a également fourni des informations sur le renforcement du système multilatéral de promotion et de protection des droits de l'homme. L'Agence espagnole de coopération internationale élabore de nombreux programmes directement liés à sa stratégie de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour 2008, un montant total de 10 512 140 euros a été affecté aux activités suivantes: lutte contre les mutilations génitales féminines et les violences faites aux femmes; lutte contre la traite des êtres humains; accès à la justice et renforcement des systèmes judiciaires; soutien aux processus de paix et aide aux victimes de conflits armés; droit à l'alimentation; promotion des droits des populations

autochtones et des personnes d'ascendance africaine; défense des principes et droits fondamentaux au travail. Ces programmes sont exécutés pour l'essentiel en coordination avec les organismes et programmes du système des Nations Unies ainsi que les mécanismes régionaux. L'Agence appuie des programmes et des projets de la société civile relatifs à la promotion des droits de l'homme, notamment des programmes de recherche menés avec des organisations non gouvernementales espagnoles, ainsi qu'avec la Fédération internationale des droits de l'homme et d'autres réseaux et plates-formes internationaux pertinents.

d) Indépendamment des activités de l'Agence espagnole de coopération internationale, le Gouvernement espagnol a fourni des contributions financières bilatérales et volontaires à divers organismes œuvrant pour les droits de l'homme, tels que le HCDH, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge, le Conseil de l'Europe, le secrétariat de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. L'Espagne participe aussi dans le cadre de l'Union européenne aux différentes initiatives européennes de promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et en particulier au programme établi par le Règlement 1889/2006. Pour la période 2009-2012, le Gouvernement espagnol prévoit de centrer ses efforts sur la promotion de la gouvernance démocratique et des droits de l'homme, en s'intéressant plus spécialement à la situation des États fragiles dans le cadre d'une approche multilatérale appropriée.

e) Le Gouvernement espagnol soutient également les efforts entrepris par le Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUD) pour intégrer des considérations relatives aux droits de l'homme dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, sur le modèle de ce qui a été fait dans le réseau des politiques des droits de l'homme du GNUD, dans le cadre général de la réforme du système de coopération des Nations Unies («Unis dans l'action»). Il a ainsi apporté son appui à différents projets relevant de l'initiative «Unité d'action des Nations Unies» au travers du Fonds Espagne-Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Enfin, le Gouvernement continuera de renforcer les institutions et les organismes, tant universels que régionaux, spécialisés dans les droits de l'homme, et en particulier le HCDH, auquel l'Espagne a alloué un montant total de 8 320 000 euros par l'intermédiaire du Fonds d'aide au développement.

## **6. Venezuela (République bolivarienne du)**

[Original: espagnol]

[17 décembre 2008]

a) Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que l'obligation incombant à l'ONU de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ne pouvait être dissociée de l'obligation des États de coopérer entre eux. Cette obligation était clairement établie dans le droit international, et plus précisément dans la Charte des Nations Unies (art. 1<sup>er</sup>, par. 3), dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies figurant dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, et dans les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

b) La coopération entre les États devrait être fondée sur la compréhension des différences existant entre eux et de la diversité de leurs systèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux. La coopération internationale devrait aussi reposer sur la solidarité, de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis conformément aux principes de l'équité et de la justice sociale. À ce propos, le Gouvernement a réitéré la pleine validité de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et des valeurs universellement reconnues comme étant le fondement des relations internationales au XXI<sup>e</sup> siècle, telles qu'elles étaient énoncées au paragraphe 6 de la Déclaration.

c) Le Gouvernement a relevé avec préoccupation que divers pays, agissant individuellement ou dans le cadre d'initiatives collectives, continuaient de faire obstacle au débat sur les relations entre les droits de l'homme et la solidarité internationale et sur l'obligation de coopérer. Plus grave encore, eu égard au principe de la responsabilité première des États, ces pays nient le droit des peuples à la paix et la nécessité de promouvoir la justice et l'équité sur la scène internationale, en tant que moyens nécessaires pour respecter l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. De telles positions ne sont pas conformes au droit international et méconnaissent l'esprit de la résolution 7/3 du Conseil des droits de l'homme, et en particulier de son paragraphe 2.

d) L'État a réaffirmé son soutien inconditionnel aux activités qui favorisaient un débat constructif et visaient à renforcer une coopération internationale véritable dans le domaine des droits de l'homme. À ce sujet, le Gouvernement s'est félicité des ateliers organisés à l'initiative du HCDH, conformément à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 8/9, et a exhorté les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil à collaborer entre eux afin de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Il a également souligné que le mécanisme de l'examen périodique universel, que l'on s'attachait encore à renforcer, devrait être utilisé pour définir les besoins spécifiques en matière de coopération, sur la base du consentement des États.

e) Le Gouvernement a instamment prié les États de s'abstenir d'adopter des mesures susceptibles de faire obstacle à la jouissance des droits de l'homme dans d'autres pays ou régions. À ce propos, il a évoqué le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/63/278) dans lequel celui-ci indique que «les États ont des obligations “internationales” qui dépassent le territoire national, en plus des obligations de chaque État envers sa population. En effet, en droit public international, les États n'ont pas le droit de méconnaître l'effet que des activités relevant de leur compétence peuvent avoir sur le territoire d'un autre État.». Enfin, le Gouvernement a exprimé le souhait de faire partager à d'autres pays ses expériences réussies en matière de coopération internationale.

### **Réponses des organisations intergouvernementales**

#### **7. Fonds des Nations Unies pour la population**

[Original: anglais]

[11 décembre 2008]

a) Collaborer avec les parties prenantes internationales, régionales et nationales en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes et les droits en matière de procréation

constitue une priorité pour le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). La promotion et la protection des droits de l'homme sont d'une importance fondamentale pour les travaux du Fonds, conformément au programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement, qui guide les activités du Fonds dans ses trois principaux domaines d'intérêt (population et développement; santé de la procréation et égalité des sexes; et autonomisation des femmes), conjointement à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

b) Le Fonds collabore activement avec divers acteurs, notamment les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les gouvernements, les parlementaires, les organisations de la société civile et les associations communautaires, les dignitaires religieux et d'autres instances de décision à l'appui des efforts visant à protéger les droits des femmes et des adolescentes du monde entier, y compris leur droit à la santé de la procréation. En 2007, notamment, le FNUAP a organisé en partenariat avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible une réunion d'experts qui a rassemblé des représentants des organes conventionnels de l'ONU, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations non gouvernementales et des spécialistes internationaux, le but étant de permettre aux participants d'évoquer leur expérience des travaux concernant les droits en matière de procréation et de débattre des stratégies à adopter pour intégrer davantage dans leurs activités les questions relatives à l'hygiène de la procréation et pour agir en collaboration.

c) Le Fonds a cité divers organes conventionnels de l'ONU (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant) et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences) qui œuvraient dans le domaine des droits en matière de procréation, et a fait valoir qu'il était important que les divers mécanismes s'informent mutuellement et s'entraident dans leurs travaux, enrichissant ainsi leurs recommandations respectives et mettant à profit leur propre mandat pour produire une jurisprudence cohérente et faire avancer le système international de protection des droits de l'homme.

d) Le Fonds a émis l'avis que les organismes des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organisations non gouvernementales devraient s'appuyer sur les recommandations générales, les commentaires et les observations finales des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que sur les recommandations découlant de l'Examen périodique universel, pour leurs activités visant à promouvoir et à protéger les droits en matière de procréation. Toutefois, il faudrait pour cela que les travaux du système des droits de l'homme, y compris sa jurisprudence, soient diffusés plus largement, en particulier auprès des antennes des Nations Unies sur le terrain. Il conviendrait par exemple que les équipes de pays des Nations Unies et le système des coordonnateurs résidents élaborent des procédures systématiques propres à faciliter cette diffusion de l'information de même que les efforts de mise en œuvre des gouvernements et de la société civile.

e) Les organisations non gouvernementales ont contribué pour beaucoup à appeler l'attention des organes conventionnels sur les droits en matière de procréation. Aux niveaux international, régional et national, ces organisations sont des partenaires essentiels pour la promotion et la protection de ces droits, pour lesquels elles militent en utilisant diverses stratégies. Ainsi, elles collaborent avec les organes conventionnels et les organismes régionaux en intervenant auprès d'eux en qualité d'*amicus curiae*; s'impliquent aux côtés des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales; font campagne pour le respect par les gouvernements des recommandations des organes conventionnels; collaborent avec des partenaires nationaux pour le traitement de questions relatives à l'égalité et à la santé de la procréation, notamment en dispensant une formation aux avocats et aux militants et en contribuant au renforcement de leurs capacités; et mettent à disposition des travaux de recherche, des analyses et des outils pour l'éducation aux droits de l'homme. Toutefois, le FNUAP a également relevé qu'il subsistait certains obstacles à une collaboration effective des organisations non gouvernementales, comme le manque de ressources, qui rendait souvent difficile pour ces organisations, en particulier celles du Sud, d'envoyer des représentants aux sessions du Conseil des droits de l'homme et de ses comités et de présenter des rapports verbaux.

### **Réponses des institutions nationales des droits de l'homme**

#### **8. Commission nationale des droits de l'homme du Qatar**

[Original: arabe]  
[4 décembre 2008]

a) La Commission nationale des droits de l'homme du Qatar a indiqué qu'elle appliquait la résolution conformément à son mandat, selon les dispositions de la loi portant sa création. Dans l'exercice de son mandat, elle organise de nombreuses réunions et conférences à l'échelon local et régional pour promouvoir et accélérer la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme non encore ratifiés. Elle a accepté toutes les invitations à des réunions mondiales ou régionales consacrées aux droits de l'homme qui lui avaient été adressées et, dans cet ordre d'idées, elle encourage l'État à adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme, à les ratifier et à se conformer pleinement aux obligations qui en découlent.

b) La Commission formule des avis à l'intention de différentes institutions de l'État, et notamment du Gouvernement, prend part à l'établissement de tous les rapports soumis aux divers organes et comités de surveillance de l'application des traités et coopère avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en accueillant les missions et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Commission a également fourni des informations sur la collaboration qu'elle entretenait avec les organisations non gouvernementales, en particulier Amnesty International, en vue d'améliorer la coopération en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'avec la Commission nationale des droits de l'homme de l'Arabie saoudite, pour étudier les moyens d'améliorer la coopération.

c) La Commission s'est entretenue de la question des travailleurs migrants avec le représentant régional pour la lutte contre l'esclavage, et de diverses questions relatives aux droits de l'homme et des moyens de coopération en la matière avec des diplomates et des délégations de différents pays, dont des représentants d'institutions françaises de défense des droits de

l'homme, avec lesquels elle a discuté des moyens et des programmes permettant d'accroître la sensibilisation aux droits de l'homme et de la manière d'améliorer la situation des droits de l'homme à l'échelon local.

d) Pour ce qui est de la coopération aux niveaux régional et international, la Commission a participé à la première réunion du comité d'experts des droits de l'homme de la Ligue arabe et à la première réunion du dialogue euro-arabe sur les droits de l'homme. Elle a organisé avec d'autres institutions arabes des droits de l'homme diverses activités concernant les élections, le rôle des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres activités de formation. Elle a également assisté à la session du Conseil des droits de l'homme de septembre 2008 et contribué à la conférence tenue en Égypte à l'occasion de l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

## **9. Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme d'El Salvador**

[Original: espagnol]

[18 décembre 2008]

a) Le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme d'El Salvador a indiqué que, parmi les différentes initiatives qui avaient été menées, il fallait surtout retenir les accords conclus depuis mars 2008 avec différents organismes et organisations internationales aux fins de promouvoir les droits de l'homme et sa participation aux réunions du Conseil centraméricain des médiateurs pour les droits de l'homme, dont le but était de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme en Amérique centrale. Le Bureau avait coopéré avec les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU, notamment les organes conventionnels, et assisté aux réunions de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs et du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques.

b) Le Bureau a fourni des renseignements sur les accords de coopération qu'il avait conclus avec des institutions et des organisations internationales, dont la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique et le FNUAP, sur sa participation à la création du comité régional de lutte contre la traite des êtres humains et sur sa coopération avec des géologues pour la promotion des droits de l'homme en relation avec l'environnement, avec la société allemande InWEnt – Capacity Building International Allemagne pour un projet sur la mémoire historique, avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), avec l'Institut interaméricain des droits de l'homme et avec l'ambassade d'Italie en El Salvador.

c) Le Bureau a participé aux réunions du Conseil centraméricain des médiateurs pour les droits de l'homme au cours desquelles le Conseil a débattu de questions présentant un intérêt pour la protection des droits de l'homme et formulé des résolutions sur des thèmes tels que le changement climatique, les droits fondamentaux des femmes, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'observation des élections à l'échelon régional et national, la sécurité alimentaire et nutritionnelle en Amérique centrale, les initiatives visant à supprimer les châtiments corporels et autres traitements cruels ou dégradants à l'égard des enfants et des adolescents, la Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et la Convention ibéro-américaine sur les droits des jeunes.

d) Le Bureau présente des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des travailleurs migrants et participe aux réunions de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs et du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques.

### **Réponses des organisations non gouvernementales**

#### **10. Fédération des femmes cubaines**

[Original: anglais et espagnol]  
[12 décembre 2008]

a) La Fédération des femmes cubaines a donné des indications sur sa nature, ses activités et ses vues concernant la coopération internationale. La coopération internationale dont le monde a besoin devrait être fondée sur le respect des principes de souveraineté, d'autodétermination et de dignité des peuples; elle devrait être désintéressée et inconditionnelle et tendre vers la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous les habitants de la planète.

b) En ce qui concerne les droits de l'homme dans le cadre de l'ONU, il ne s'agit pas seulement de reconnaître la responsabilité collective des États de défendre les principes de dignité, d'égalité et de justice entre les hommes au niveau mondial; il faut aussi en contrôler et en évaluer la mise en œuvre au travers des mécanismes relatifs aux droits de l'homme des États et de l'ONU, lesquels ne devraient pas défendre les seuls intérêts des superpuissances. Il conviendrait de dénoncer et de condamner les États qui, même s'ils ont proclamé leur attachement à la Charte des Nations Unies, n'assument cette responsabilité ou s'en dédouanent.

c) La Fédération a exprimé la crainte que la communauté internationale ne puisse atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement si une attention suffisante n'était pas accordée aux droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier au droit au développement.

d) Pour instaurer une culture de la tolérance et du respect de la diversité, il y a lieu de faire cesser les pratiques discriminatoires que certains gouvernements du Nord imposent à d'autres pour des motifs tels que le sexe, la religion, la culture, la race, les opinions politiques ou les conceptions juridiques ou philosophiques. L'avènement d'une culture de la tolérance et du respect de la diversité suppose aussi que la communauté internationale n'autorise pas ces gouvernements à imposer leurs points de vue et leurs modèles aux pays en développement et qu'elle respecte les différences et les particularités de chaque pays. Telle est la voie à suivre pour construire un nouvel ordre international, qui dénonce et rejette la discrimination fondée sur le sexe.

e) La Fédération a rappelé à tous les États qu'il leur incombait de respecter et d'exécuter les obligations qu'ils avaient souscrites au titre des instruments internationaux, notamment ceux qui concernaient les droits de l'homme, auxquels ils étaient parties. Elle les a spécialement exhortés à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'un des instruments les plus universels en matière de droits de l'homme qui n'avait pas été signé ou ratifié par tous les États.

f) La Fédération a regretté que l'on bafoue au quotidien les droits fondamentaux de milliards de personnes, des femmes en particulier, victimes de diverses formes de violence pour des motifs économiques ou du fait de conflits ou de guerres. Les femmes cubaines continueront de dénoncer le cruel blocus économique, financier et commercial imposé par le Gouvernement des États-Unis, qui constitue une forme majeure de violence dont elles subissent les conséquences depuis près d'un demi-siècle bien que cette mesure ait été rejetée chaque année par la majorité des membres de la communauté internationale à l'Assemblée générale.

g) La Fédération s'est engagée à militer et à lutter, conjointement avec les autres mouvements de femmes, pour faire de l'ONU une organisation plus égalitaire, qui s'attache véritablement à protéger et à promouvoir tous les droits de l'homme et à en assurer la pleine jouissance sur la base de l'objectivité, de l'impartialité et de la non-sélectivité, en s'inspirant strictement de l'esprit de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qui mette en pratique le multilatéralisme. Elle s'est également engagée à accompagner les femmes du monde entier dans leur combat pour la paix et pour un ordre économique plus juste, plus équitable et plus démocratique, qui garantisse le respect des droits fondamentaux de toutes les femmes et tous les hommes, de toutes les filles et tous les garçons de la planète, et à poursuivre le dialogue et la coopération dans cette optique.

-----